

L'hon. M. BEAUBIEN: On n'est pas de cet avis partout dans la province de Québec.

M. ROBINSON: Je crois que la grande majorité des ouvriers du Québec le pensent.

L'hon. M. HAIG: Voilà qu'il fait un discours politique maintenant.

L'hon. M. ROEBUCK: Il ne fait que répondre aux questions des sénateurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robinson, vous êtes venu ici pour nous faire une déclaration au sujet du Code. Si les autres honorables sénateurs ne sont pas de mon avis, ils devront se choisir un autre président, mais dorénavant vous devrez faire porter vos observations sur les articles à l'étude, et il ne saurait plus être question de discours politiques. Dites-nous ce que vous pensez du Code, et mettez fin aux harangues politiques.

M. ROBINSON: Je crois avoir démontré que la rédaction de la réserve dans sa forme actuelle apporte l'appui d'une loi fédérale aux modifications apportées aux lois provinciales, quelles qu'elles soient.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous le comprenons.

M. ROBINSON: Parfait. Le prochain sujet que je désire traiter,—et je ferais peut-être mieux de lire le mémoire.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il?

M. ROBINSON: J'aimerais lire à la page 13 du mémoire où il est encore question de l'article 365. Le mémoire cherche à établir notre point de vue en citant un passage du mémoire du Congrès canadien du travail.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de la citation d'un autre mémoire.

M. ROBINSON: J'aimerais lire le passage suivant.

On peut se demander sérieusement si cet article, vu son rapport aux lois ouvrières des provinces, n'est pas *ultra vires*. Lorsque les ouvriers ont demandé l'établissement d'un Code national du travail, on a toujours répondu que cette question n'était pas du ressort du gouvernement fédéral et que la chose était impossible aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si le gouvernement fédéral n'a pas la compétence requise pour établir un Code du travail, qui rendrait les droits des ouvriers uniformes par tout le pays, il ne devrait pas non plus pouvoir appuyer au moyen d'une loi fédérale la restriction et l'abrogation de ces droits. Il serait certes ironique de dire qu'il serait *ultra vires* de prendre une mesure visant à consolider et à améliorer les droits des ouvriers, tandis que le contraire serait vrai lorsqu'il s'agirait de mesures fort désavantageuses pour les Ouvriers.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre prochain point?

M. ROBINSON: Il s'agit d'une question que j'ai traitée plus tôt dans le mémoire.

L'hon. M. HAIG: Ne vous répétez pas.

M. ROBINSON: Je ne me répéterai pas. Cette question a peut-être un caractère juridique; il s'agit de déterminer la durée d'un contrat.

Le PRÉSIDENT: De quel article s'agit-il?

M. ROBINSON: Il s'agit toujours de l'article 365, qui commence ainsi, "quiconque, volontairement, viole un contrat sachant" et le reste. Il s'agit de savoir combien de temps doit durer un contrat qu'on peut légalement rompre dans ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: Tant que c'est un contrat.

L'hon. M. ROEBUCK: N'y a-t-il pas une limite annuelle dans la loi de l'Ontario?

M. ROBINSON: Ce n'est pas une limite; il y a une période minimum mais non une période maximum.